

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2023-712 du 2 août 2023 relatif au dispositif exceptionnel d'appui à la reprise d'activité des débits de tabac empêchés d'exercer suite aux émeutes urbaines survenues entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023

NOR : ECOD2321614D

Publics concernés : personnes physiques et sociétés en nom collectif exploitant un débit de tabac ordinaire ou spécial.

Objet : mise en place d'un dispositif exceptionnel d'appui à la reprise d'activité des débits de tabac empêchés d'exercer suite aux émeutes urbaines survenues entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret porte création, dans le cadre du protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, d'un dispositif exceptionnel d'appui à la reprise d'activité des débits de tabac empêchés d'exercer suite aux émeutes urbaines survenues entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023. Ces débits de tabac peuvent bénéficier du dispositif précité lorsque le local commercial a subi des dégradations, destructions, vols, à l'occasion des émeutes urbaines, ayant entraîné une fermeture d'au moins trois jours consécutifs.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 568 ;

Vu le code pénal, notamment son article 441-7 ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est institué, dans le cadre du protocole d'accord 2023-2027 sur l'accompagnement du réseau des buralistes, un dispositif dénommé « dispositif exceptionnel d'appui à la reprise d'activité des débits de tabac empêchés d'exercer suite aux émeutes urbaines entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023 ».

Le débit doit avoir subi une fermeture d'au moins trois jours consécutifs due à des dégradations ou destructions exercées sur le local commercial ou ses éléments corporels, accompagnées, le cas échéant, de vols, intervenus entre le 27 juin 2023 et le 5 juillet 2023.

Art. 2. – Tout débitant en activité au sens de l'article 2 du décret du 28 juin 2010 susvisé, gérant un débit de tabac ordinaire, permanent ou saisonnier, ou spécial peut demander le bénéfice du dispositif mentionné à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Le débitant de tabac n'est éligible qu'une seule fois au dispositif.

Le montant attribué dans le cadre du dispositif est forfaitaire et s'élève à 10 000 euros. Il est versé en une seule fois.

Art. 4. – Le débitant de tabac non adhérent à un syndicat professionnel représentant nationalement les buralistes envoie par courriel à la direction générale des douanes et droits indirects une demande, conformément au modèle décrit en annexe, accompagnée de tout document apportant la preuve de la fermeture du débit de tabac pendant au moins trois jours consécutifs.

Les syndicats professionnels représentant nationalement les buralistes adressent à la direction générale des douanes et droits indirects la liste de leurs adhérents éligibles au dispositif accompagnée, pour chacun d'eux, de tout document apportant la preuve de la fermeture du débit de tabac pendant au moins trois jours consécutifs.

Art. 5. – Le document établissant la fermeture du débit de tabac pendant au moins trois jours consécutifs est antérieur ou concomitant à la date de transmission des demandes et listes.

Art. 6. – La demande est adressée à peine d’irrecevabilité au plus tard le 15 septembre 2023.

Art. 7. – La direction générale des douanes et droits indirects réceptionne les demandes des débiteurs de tabac non adhérents à un syndicat professionnel représentant nationalement les buralistes, les listes des adhérents à ces mêmes syndicats, éligibles au dispositif, et les documents apportant la preuve de la fermeture du débit de tabac pendant au moins trois jours consécutifs.

L’instruction des demandes relève de la compétence des directions interrégionales des douanes et droits indirects.

Art. 8. – La décision administrative par laquelle le débiteur bénéficie du dispositif relève du directeur interrégional des douanes et droits indirects.

Cette décision est notifiée au débiteur de tabac.

Art. 9. – L’autorité compétente notifie une décision motivée de refus lorsque les conditions d’éligibilité ne sont pas remplies, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Art. 10. – Le service des douanes territorialement compétent peut procéder à des contrôles sur place pour vérifier l’éligibilité du débiteur au dispositif.

Si le service constate que le débit n’a pas été sinistré, ou qu’il n’a pas subi une fermeture d’au moins trois jours consécutifs, le directeur interrégional informe le débiteur de tabac de l’irrégularité constatée et l’invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de la somme perçue.

A défaut de remboursement dans ce délai, la créance est rendue exécutoire et recouvrée conformément aux voies d’exécution applicables.

La demande de remboursement s’effectue sans préjudice de l’application des dispositions de l’article 441-7 du code pénal.

Art. 11. – Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l’économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*

THOMAS CAZENAVE

ANNEXE

FORMULAIRE DE DEMANDE

DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D’APPUI À LA REPRISE D’ACTIVITÉ DES DÉBITS DE TABAC EMPÊCHÉS D’EXERCER SUITE AUX ÉMEUTES URBAINES DU 27 JUIN 2023 AU 5 JUILLET 2023

1. Informations générales

Nom du débiteur :

Prénom du débiteur :

Nom commercial :

Enseigne :

N° de matricule du débit (7 chiffres + 1 lettre) :

N° de SIRET :

Adresse du débit :

N° de téléphone (portable et commerce) :

Courriel :

2. Dates de fermeture du débit de tabac

Du au

3. Le dossier de demande d'aide doit comporter, outre le présent formulaire dûment complété, daté et signé, l'ensemble des pièces suivantes

- Tout document apportant la preuve de la fermeture du débit de tabac pendant trois jours consécutifs ou plus.
- Un relevé d'identité bancaire, comportant l'adresse de l'établissement et mentionnant l'identification IBAN du compte de l'entreprise ou la société exploitant le débit.

Date de la présente demande :

*Signature du débitant
et cachet de la société :*

Le dossier est à adresser à :